

# Rapport 29LEC

**Critères Environnementaux,  
Sociaux et de Gouvernance**

Exercice 2023

The logo for mutest, featuring the word "mutest" in a bold, blue, lowercase sans-serif font. The letter 'm' is stylized with a rounded top and a slight shadow effect.

**Collecte Loi Énergie Climat (LEC29)**

Contexte, objectifs du document et lexique .....	3
Contexte réglementaire.....	3
Objectifs du document .....	3
Présentation de Mutest.....	3
Lexique.....	4
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance .....	5
A.1. Résumé de la démarche .....	5
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.....	6
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.....	6
A.4. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci. ....	6
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	6

## Contexte, objectifs du document et lexique

---

### Contexte réglementaire

Depuis 2015, la loi française impose la publication des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement, notamment sur les risques climatiques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

La Loi énergie climat tire les leçons de l'expérience française de reporting extra-financier et renforce les exigences déjà existantes. Elle modifie l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour y prévoir ce reporting.

Mutest est assujettie car elle rentre dans le champ d'application défini à l'article L114-46-3 du Code de la Mutualité étant donné ses agréments pour les branches 20 (vie-décès) et 21 (natalité-nuptialité) lui permettant de réaliser des opérations dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou de verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

Le but étant d'assurer une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement d'une part, mais également de prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

### Objectifs du document

Ce rapport a été élaboré en vertu des dispositions prévues au V de l'article D.553-16-1 du Code Monétaire et Financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan conformément à l'annexe A de l'instruction 2024-i-01 de l'ACPR.

Le but étant d'intégrer les enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement et de promouvoir la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'activité.

### Présentation de Mutest

Mutest est une mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité dont les activités relèvent des branches 1, 2, 20 et 21 délivrées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Mutest est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 775641681.

Son siège est situé au 11, boulevard du Président Wilson, CS60019 67082 STRASBOURG, France.

Afin d'assurer une gestion saine et prudente des activités, la gouvernance de la Mutuelle s'articule autour de trois acteurs clés (le Conseil d'Administration, les Dirigeants Effectifs et quatre fonctions clés) et d'un système de maîtrise des risques parfaitement intégré à la structure.

Elle s'appuie pour exercer son activité sur trois valeurs mutualistes fondamentales : la solidarité, l'adaptabilité et la compétence.

## Lexique

**Risque de durabilité** : Tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

**Analyse extra-financière** : Cette analyse vise à évaluer un acteur économique au-delà des critères financiers (rentabilité, croissance, etc.) en tenant compte de son impact sur l'environnement, la société et la gestion des ressources humaines.

**Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** : Ce sont les trois critères de l'analyse extra-financière qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie d'un acteur économique.

- **Critères Environnementaux** : Tiennent compte de la gestion des déchets, des émissions de gaz à effet de serre et de la prévention des risques environnementaux.
- **Critères Sociaux** : Tiennent compte des actes de prévention, de formations des collaborateurs, du respect du droit des employés, de la chaîne de sous-traitance et du dialogue social.
- **Critères de Gouvernance** : Visent à assurer l'indépendance du Conseil d'Administration, le bon fonctionnement de la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

**Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)** : C'est le fait, pour un acteur économique, d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

**L'Investissement Socialement Responsable (ISR)** : Ce terme rassemble toutes les démarches qui consistent à intégrer des critères extra-financiers dans les décisions de placements et la gestion de portefeuilles.

## A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

---

*Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.*

### A.1. Résumé de la démarche

La mutuelle Mutest dispose d'investissements couvrant les fonds propres et les provisions vie. Les autres provisions techniques sont investies à court terme (trésorerie) conformément à leur nature.

Les éléments chiffrés sont les suivants :

L'actif de placement en valeur économique : 73 631 K€ (source rapport SFCR 2023) dont 11 838 K€ en trésorerie.

Les fonds propres en valeur économique : 54 615 K€ (source rapport SFCR 2023)

Les provisions vie nettes de réassurance : 3 894 K€ (source rapport RSR 2023)

La charte d'autorité de placement ne prévoit aucuns critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Toutefois, le Comité des Placements, composé de 4 membres, peut intégrer de façon informelle ces critères dans leur décision.

À cette fin, certains membres ont bénéficié de formation d'introduction de sensibilisation à ces critères:

- sur les fondamentaux sur les placements dont une partie était dédiée à la classification ISR ;
- « Agir pour l'environnement et devenir éco citoyen mutualiste ».

Les placements immobiliers, soit 8,83% des placements, n'ont pas été labellisés sur ces critères, toutefois des efforts ont été faits en ce sens :

- panneaux photovoltaïques,
- végétalisation de la terrasse,
- modernisation des système de chauffage.

En dépit de l'absence d'exclusions sectorielles explicites, les émetteurs de nos placements obligataires (54,40%) et des actions (2,4%) sont des institutions financières. En outre, le titre 9348FS6333 green reverse floater pour 357 K€ possédant le format Green de CA-CIB pourrait être assimilé à un placement de type ISR, car les fonds placés sur cet EMTN Green sont exclusivement utilisés à financer des projets verts, mais ne l'est pas au sens du label officiel.

Au sein de notre portefeuille actuel, nous disposons enfin de 3 fonds d'OPCVM dont une est éligible au label ISR. Il s'agit du produit FR0010033142 DNCA SRI EURO QUALITY-C pour un montant de 12 K€.

Aucune stratégie d'engagement n'a été définie

**A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.**

Le présent rapport est mis à disposition sur le site internet de Mutest. Aucune autre forme d'information active n'est déployée.

**A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.**

Actuellement, Mutest n'a pas de mandat de gestion et n'envisage pas à court terme de déléguer la gestion de son patrimoine. En conséquence, à ce jour, le Comité de Placement n'a pas défini de processus de prise de décision pour ce type d'attribution.

**A.4. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.**

Mutest n'a adhéré à aucune charte, code, ni pris d'initiative en vue de l'obtention de label de critères ESG.

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

*Liste des produits financiers et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.*

*Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier.*

Mutest ne dispose dans son portefeuille d'aucun produit financier mentionné en vertu des articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088.